



## ARRÊTÉ

### Portant occupation du domaine public en raison d'une inspection du pont de l'avenue du Général de Gaulle enjambant la rue des Charronneries, à Ormes

AR\_2025\_095\_LF.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société PPM, 6 rue Macedonio Melloni 39100 Dôle, en date du 30 juillet 2025.

Considérant que pour assurer l'intervention sur le pont de l'avenue du Général de Gaulle enjambant la rue des Charronneries, pour des travaux d'inspection à l'aide d'une nacelle, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public rue des Charronneries, aux abords du pont de l'avenue du Général de Gaulle à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## A R R Ê T É

**Article 1 :** A partir du 13 août 2025, et pendant une période de 5 jours calendaires, la société PPM est autorisée à occuper le domaine public rue des Charronneries, aux abords du pont de l'avenue du Général de Gaulle afin de procéder à une inspection du dit pont à l'aide d'une nacelle élévatrice.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation routière sera mise en place et retirée par la société Technisign avenue Denis Papin, 13340 Rognac. Une circulation alternée sera mise en place au droit des travaux et sera opérée à l'aide de feux tricolores.

**Article 4 :** La société en charge des travaux aura l'obligation à la fin du chantier de remettre en état le domaine public.

**Article 5 :** La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Société PPM

Ormes, le lundi 30 juillet 2025  
Le Maire d'ORMES,  
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **31 JUIL 2025**